



Centre Communal d'Action Sociale Québriac

Guide des aides sociales facultatives

CCAS Québriac

5 rue de la Liberté 35190 Québriac

Tél : 02 99 68 03 52- E-mail : mairie@quebriac.fr

Sommaire

1. PREAMBULE	5
2. DROITS ET GARANTIES ACCORDEES AUX QUEBRIACOIS	6
2.1 La confidentialité.....	6
2.2 Le droit d'accès aux dossiers	6
2.3 Le droit d'être informé	6
2.4 Modalités de recours	6
3. DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU CCAS et de l'USAGER	7
3.1 L'accueil et l'accompagnement de l'utilisateur	7
3.2 Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions	7
3.3 Le respect et le civisme	7
4. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX DROIS.....	7
4.1 Conditions d'éligibilité liées à l'identité et l'âge	8
4.2 Conditions liées au domicile	8
4.3 Conditions liées à la situation administrative.....	8
4.4 Conditions liées à l'obtention des droits et principe de subsidiarité	8
4.5 Solidarité Familiale	8
4.6 Conditions de ressources.....	8
5. MODALITES D'ATTRIBUTION	9
5.1 Remplissage d'un formulaire spécifique.....	9
5.2 Instances de décision	9
Fiches Aides	
Aide alimentaire	12
Aide Financière	13
Aide au Projet	17
Aide Animation à la vie locale	21
Action Maintien dans la vie sociale	23
Annexes	
Annexe 1 Le Reste à Vivre	24
Annexe 2 Barème de cumul d'aide	26
Annexe 3 Barème Annuel des aides facultatives	27

1. PRÉAMBULE

Le CCAS de Québriac souhaite que soit développée sur son territoire une politique de solidarité en direction des Québriacais les plus en besoins. Pour y parvenir, la commune apporte son soutien financier au CCAS de Québriac au travers du versement d'une subvention.

Grâce à cette subvention, le CCAS de Québriac, sur le fondement de l'article L123-5 du CASF, assure l'octroi de prestations au profit des Québriacais en difficulté et en précarité. Il s'agit des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Le Conseil d'administration du CCAS, dans sa séance du 25 Mars 2017, a adopté le présent règlement d'aide sociale facultative qui précise les principes et modalités d'attribution de ces prestations afin de garantir la neutralité des décisions.

Le CCAS de Québriac vise ainsi à soutenir, au travers de l'aide alimentaire, ceux qui souffrent d'une pauvreté financière et économique qui les empêche de subvenir à leurs besoins primaires.

En adoptant ce nouveau règlement, dans la mesure où les conditions d'attribution des aides sont remplies, le CCAS s'attache aussi à favoriser l'insertion sociale ou professionnelle, favoriser les projets « jeunesse » et enfin soutenir des actions d'animation de la vie sociale et locale.

De plus, en sa qualité d'acteur de proximité, le CCAS privilégie le lien social en proposant la participation à de nombreux petits ateliers organisés par des bénévoles de la commune.

Ce règlement s'adresse aux usagers, aux élus et aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les Québriacais en difficulté. Il constitue pour la population, une base cohérente et équitable, et contribue à la mise en place d'une harmonisation des aides au service d'une politique sociale donnée.

Des aides ponctuelles peuvent être attribuées par le CCAS « sur dossier » en raison de la situation particulière, de la composition familiale et des ressources du demandeur...ces aides n'entrant pas forcément dans les critères généraux définis par le CCAS.

Ainsi, avec un règlement relativement souple, les dispositions ci-après constituent davantage **un support, un guide pratique d'informations pour les professionnels et à destination des usagers pour garantir leurs droits.**

Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS, ce document peut s'enrichir de mesures nouvelles ou d'un effort de clarification des critères et des procédures d'attribution de ces prestations.

Ce guide entrera en vigueur le 1^{er} Avril 2017.

Armand Châteaugiron
Président du CCAS,
Maire de Québriac

2. DROITS ET GARANTIES APPORTES AUX QUEBRIACOIS

2.1 La confidentialité

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-16 du code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article 133-5 du CASE.

2.2 Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000- 321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000). En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a un mois pour rendre son avis.

2.3 Le droit d'être informé

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Ce droit est rappelé dans les correspondances écrites du CCAS et il est affiché au CCAS.

2.4 Modalités de recours

- Mesures gracieuses

Les usagers disposent de 30 jours pour faire appel de la décision prise par le CCAS de Québriac, par simple courrier envoyé au Président du CCAS de Québriac.

- Mesures contentieuses

La personne peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les délais réglementaires (2 mois à compter de la réception de la décision).

3. DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU CCAS ET DE L'USAGER

3.1 L'accueil et l'accompagnement de l'utilisateur

Le CCAS s'engage à respecter l'autonomie de l'utilisateur, son intégrité, ses capacités et ses besoins. Le CCAS doit permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits et de proposer, le cas échéant, un accompagnement personnalisé en fonction de la problématique identifiée.

3.2 Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions

Le CCAS s'engage à respecter des délais de traitement raisonnables pour l'attribution des différentes aides.

Les décisions du CCAS sont notifiées par écrit pour les demandes traitées en commission permanente. La décision comporte le montant, la nature et le mode de versement de l'aide accordée. En cas de refus, le motif du rejet et l'indication des voies de recours sont précisées

3.3 Le respect et le civisme

L'utilisateur doit respecter le personnel du CCAS, les autres usagers et le fonctionnement du service ainsi que la décision des élus du conseil d'administration.

En cas d'incivilité, un premier courrier sera adressé à l'auteur pour lui rappeler ses devoirs.

Si les actes (agressions verbales, physiques, dégradation de biens etc.), justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus accordées aux auteurs des faits pour la durée de la procédure.

4. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX AIDES

Rappelons au préalable que les aides du CCAS ont un caractère subsidiaire et doivent être attribuées une fois le recours aux autres aides financières (FSL, fond d'aide aux jeunes...) épuisé (la personne n'est pas éligible, elle a épuisé ses droits au dispositif légal, l'enveloppe budgétaire est consommée...).

Lors d'une demande d'aide « facultative », le CCAS intervient après examen des dossiers par le Département.

4.1 Conditions d'éligibilité liées à l'identité et l'âge

Chaque demandeur devra justifier son identité et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS intervient essentiellement pour les personnes majeures.

Les personnes âgées de 18 à 25 ans seront orientées en priorité vers la mission locale et la sollicitation du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ).

4.2 Conditions liées au domicile

Chaque demandeur doit justifier d'une adresse ou d'une élection de domicile à Québriac.

4.3 Conditions liées à la situation administrative

Les prestations d'aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou justificatifs sous couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France.

4.4 Conditions liées à l'obtention des droits et principe de subsidiarité

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre sur le fondement de la réglementation en vigueur. Si les dispositifs de droit ne sont pas accordés ou non-sollicités, la commission doit en connaître la raison.

4.5 Solidarité Familiale

La solidarité familiale doit être appréciée conformément aux règles d'obligations alimentaires du Code Civil.

4.6 Conditions de ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressant particulièrement aux demandeurs en difficultés, des conditions de ressources sont donc exigées.

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste pour vivre ».

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

Les demandes émanant de familles ou personnes dont les ressources dépassent le plafond déterminé selon le type d'aides par le conseil d'administration seront rejetées, à l'exception de situations exceptionnelles (laissées à l'appréciation du conseil d'administration du CCAS).

Le nombre de personnes au foyer correspond au nombre de personnes effectivement au foyer au moment de la demande (sur justificatifs auprès du travailleur social qui instruit la demande).

5. MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 Remplissage d'un formulaire spécifique

La demande doit faire l'objet d'un rapport rédigé par un travailleur social comportant une évaluation de la situation sociale et financière du demandeur (sauf pour les secours d'urgence). Ainsi, il étudie la demande en prenant en compte les justificatifs attestant la situation du demandeur puis vérifie l'éligibilité aux dispositifs légaux et renvoie vers le CCAS.

Dans un souci de simplification, l'imprimé unique (formulaire spécifique pour l'ensemble des demandes d'aides sauf l'aide d'urgence) utilisé par les travailleurs sociaux sera utilisé pour l'instruction des demandes.

5.2 Instances de décision

Dans l'objectif d'apporter une réponse appropriée aux demandes d'aide et d'assurer un regard collégial dans le cadre de l'examen des aides, il est prévu :

5.2.1- Le Conseil d'administration du CCAS

Le conseil d'administration « règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale » (Art. R.123-20 du CASF).

Le conseil d'administration délibère sur l'ensemble des demandes d'aide sociale facultative et notamment **pour toute demande supérieure ou égale à 200 €**, au vu des dossiers instruits par le travailleur social.

5.2.2- Une commission permanente

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente.

Il s'agit d'une formation plus souple que le conseil d'administration et une réponse aux décisions d'aides dans un délai court, tout au moins avant la date de la prochaine réunion du conseil d'administration. Elle sera chargée de gérer les affaires courantes et urgentes, notamment l'attribution des prestations facultatives **dont le montant est inférieur à 200 €**.

Elle devra rendre compte au conseil d'administration des décisions prises faisant apparaître le nombre d'aide en fonction de leur nature et le montant total des aides de chaque nature qui ont été accordées (pour également archivage dans le registre des décisions d'aides).

La commission permanente peut, dans certains cas, soumettre la demande à l'arbitrage du conseil d'administration. Cette commission peut également instruire les dossiers de demandes d'aides afin de préparer les décisions qui seront prises en la matière par le conseil d'administration.

Elle est composée d'au moins d'un Président et deux administrateurs titulaires et deux suppléants, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du conseil municipal.

5.2.3- Les aides d'urgence

En cas d'urgence ou après évaluation d'une situation sociale particulière*, les demandes d'aides pourront faire l'objet d'une décision immédiate (alimentaire ou mobilité).

Pour les situations d'urgence liées à des demandes d'aides alimentaires, la Présidence de la commission permanente décide des attributions au regard du guide d'aides facultatives validé par le conseil d'administration.

Le mode de versement de l'aide se fait sous la forme de bons alimentaires, selon la composition familiale. Le montant d'aide peut être versé en plusieurs fois.

Au-delà des plafonds (Annexe 3), les associations caritatives seront sollicitées par le travailleur social.

Le bon alimentaire est distribué au bénéficiaire par la Présidence de la commission permanente. Il permet l'achat d'aliments et de produits d'hygiène de première nécessité auprès de la supérette de Québriac. Sont encouragés, les produits les moins onéreux, les produits frais. L'alcool est interdit.

En cas de récurrence, de situation de crise ou complexe, la demande pourra faire l'objet d'un diagnostic social approfondi et d'un accompagnement par un travailleur social.

**examen soumis à l'appréciation du travailleur social*

5.2.4- Les prêts

Le prêt social spécifique désigne une avance remboursable dédiée à un objet précis accordée par le CCAS après examen du dossier en conseil d'administration. Le taux est fixé à 0%. Il contribue une alternative au crédit à la consommation et ainsi à la prévention des situations de surendettement.

Il permet d'éviter l'endettement des personnes ou familles en difficulté avec ressources. Le montant du remboursement de prêt est fixé selon la capacité contributive du demandeur et selon l'étude de sa situation.

Les motifs de la demande sont relatifs à :

- l'insertion, l'emploi et la formation (permis de conduire, réparation de voiture)
- au logement (équipement ménager)
- la santé (aide technique pour personne handicapée)
- décès,

Le CCAS accorde un prêt remboursable jusqu'à 350 €.

Le CCAS doit ainsi délibérer sur les modalités qui seront ensuite inscrites dans une convention conclue entre le CCAS et le bénéficiaire du prêt ;

- montant du prêt
- motif d'attribution
- nature du remboursement
- montant des remboursements
- échancier des remboursements
- modalités de révision des conditions du prêt en cas de modification de la situation de l'intéressé (allongement de la durée de remboursement et diminution du montant de remboursement ou, à l'inverse, remboursement dans les délais plus courts ou augmentation du montant des mensualités)
- conditions de la transformation éventuelle du prêt en secours.

Les décisions du conseil d'administration seront notifiées aux intéressés ainsi qu'au travailleur social référent.

L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

du CCAS DE QUEBRIAC

Quel que soit le type d'aide et dans la mesure des conditions de recevabilité fixées ci-dessus, la présidence de la commission permanente (secours d'urgence), la commission permanente et le conseil d'administration, chargés d'examiner les demandes restent souverains pour décider.

Ceux-ci statueront favorablement ou non aux demandes qui sont présentées, au regard à la situation de l'intéressé, au nombre de demandes reçues et accordées ainsi qu'aux crédits budgétaires disponibles.

Les modalités et formes des aides facultatives font l'objet des fiches suivantes qui pourront être modifiés en fonction des besoins de la population sur décision du Conseil d'Administration.

L'aide sociale facultative du CCAS se compose de :

- AIDE ALIMENTAIRE

- AIDE FINANCIERE

- Accès au maintien dans le logement
 - Aide aux factures liées au logement
 - Actions Dépann'âges
- Aide à l'accès à la santé / à l'autonomie
- Aide aux frais d'obsèques

-AIDE AU PROJET

- Aide à l'insertion sociale ou professionnelle
- Secours mobilité
- Frais liés au véhicule
- Coup de pouce Permis de conduire
- Aide à la jeunesse
- Aide aux sports ou aux activités culturelles
- Aide à la formation d'animateur BAFA

-AIDE ANIMATION VIE LOCALE

- Aide pour les séniors
- Repas CCAS
- Colis
- Ateliers créatifs / Jeux récréatifs

-ACTION MAINTIEN DANS LA VIE SOCIALE

- Réseau bénévole animation
- Plan canicule

Le centre communal d'action sociale se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

I- AIDE ALIMENTAIRE

A) L'AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

FINALITE

L'objectif est d'apporter une aide financière immédiate pour faire face à un besoin ponctuel d'urgence, l'acquisition de denrées alimentaires pour les repas pour une période d'une semaine à un mois.

L'aide d'urgence intervient dans trois conditions :

- En attente de la distribution alimentaire des associations caritatives,
- En attente de l'examen d'une aide à la subsistance du Conseil Départemental,
- Dans la limite des plafonds fixés par le Conseil d'Administration du CCAS.

En cas de situation complexe, la demande pourra faire l'objet d'un diagnostic social approfondi ou la demande pourra être orientée vers les associations caritatives.

LES BENEFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Ces secours sont accordés uniquement sur demande urgente du travailleur social (pas de nécessité de formulaire unique) sans examen préalable par la commission permanente ou conseil d'administration du CCAS en raison de l'urgence. De façon très ponctuelle, sur demande adressée directement au CCAS.

L'aide d'urgence est octroyée par la Présidence de la commission permanente, dans un délai de 24 heures, pour faire face aux dépenses de première nécessité.

En cas de refus, celui-ci est motivé au travailleur social qui en informe l'utilisateur.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 6 € /jour/personne.

Le montant de l'aide dépend de la composition du ménage et conformément à l'Annexe 3.

Le montant est versé sous la forme d'un bon alimentaire utilisable dans la supérette de Québriac. Deux aides sont possibles dans l'année civile selon les plafonds annuels. Elles ne peuvent être versées successivement dans le même mois.

B) ACCES OU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

1) Aide aux factures liées au logement

FINALITE

Apporter une aide financière aux familles en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile. Il s'agit d'une aide au paiement des factures d'eau, d'énergie, d'impayés de loyer et d'assurance habitation.

Cette aide n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente des ressources.

LES BENEFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides et sur orientation du travailleur social.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande et Décision par la commission permanente ou par le conseil d'administration du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant les compléments d'informations).

Notification au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé à l'usager).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 8 € / jour / personne.

Le montant de l'aide ne pourra excéder 50 % du solde de la créance et dans la limite des plafonds arrêtés par le Conseil d'Administration du CCAS (Annexe 3).

L'aide est, à chaque fois que cela est possible, directement effectuée par virement du CCAS auprès du créancier dans un délai d'un mois.

2) Actions Dépann'âges

FINALITE

Aider les ménages en difficultés sociales à l'appropriation de leur logement ou l'installation décente dans un logement en réalisant des menues réparations ou des petites acquisitions (mobilier, électroménager...) de première nécessité.

L'objectif est également de repérer les personnes isolées et les logements insalubres et indignes.

LES BENEFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides et sur orientation du travailleur social.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande et Décision par la commission permanente ou par le conseil d'administration du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant les compléments d'informations).

Notification au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé à l'usager).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 8 € /jour / personne.

Le montant de l'aide ne pourra excéder 50 % du solde de la créance et dans la limite des plafonds arrêtés par le Conseil d'Administration du CCAS (Annexe 3).

Le montant est versé sous forme de secours, directement au bénéficiaire ou au créancier ou sous forme de prêt.

Ce type d'aide est soumis à la participation de la famille à hauteur de 10% de la facture totale.

Au minimum, deux devis seront exigés.

II- AIDE FINANCIERE

A) AIDE A L'ACCES A LA SANTE / A L'AUTONOMIE

FINALITE

Pour faire face à des dépenses médicales (soins dentaires, frais d'optiques, appareil auditif, forfait hospitalier) après sollicitation des autres dispositifs.

Permettre aux situations de handicap ou de perte d'autonomie de réaliser des travaux ou d'acquérir du matériel ou un appareillage nécessaire à l'amélioration des conditions de vie (MDPH).

LES BENEFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides et sur orientation du travailleur social.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande et Décision par la commission permanente ou par le conseil d'administration du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant les compléments d'informations).

Notification au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé à l'usager).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 8 € / jour / personne.

Le montant est laissé à l'appréciation de la Commission permanente ou du Conseil d'Administration dans la limite du plafond fixé à l'annexe 3.

Le montant est versé sous forme de secours, directement au bénéficiaire ou au créancier ou sous forme de prêt.

Ce type d'aide est soumis à la participation de la famille à hauteur de 10% de la facture totale.

Justificatifs : Les réponses des autres dispositifs ; deux devis.

B) AIDE AUX FRAIS D'OBSEQUES

FINALITE

Cette aide a pour but d'aider la famille ou les proches du défunt à payer les frais funéraires d'une personne qui était domiciliée à Québriac.

LES BENEFICIAIRES

La personne doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides et sur orientation du travailleur social.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande et Décision par le conseil d'administration du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant les compléments d'informations).

Notification au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé à l'usager).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 8 € / jour / personne.

Le montant est laissé à l'appréciation du conseil d'administration et dans la limite du plafond fixé à l'annexe 3.

Le montant est versé par mandatement directement auprès des pompes funèbres ou sous forme de prêt:

- Sur présentation de la facture
- Après avoir vérifié les réponses des autres dispositifs : contrats d'obsèques, assurance, caf, caisse de retraite...)
- Les justificatifs de la situation financière du défunt (e)

III- AIDE AU PROJET

A) AIDE A L'INSERTION SOCIALE OU PROFESSIONNELLE

FINALITE

Apporter un soutien financier à un projet de vie personnel et/ou professionnel permettant de lever les freins à l'insertion (aide à la prise ou reprise d'emploi, formation, effectuer des démarches nécessaires à l'insertion sociale ou professionnelle) et de favoriser l'autonomie.

LES BENEFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande et Décision par la commission permanente ou par le conseil d'administration du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant les compléments d'informations). En cas d'urgence, l'examen de la demande et la décision par la Présidence de la commission permanente dans un délai de 24 heures.

Notification au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé à l'usager).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

1) Secours Mobilité

Apporter une aide financière immédiate pour favoriser l'accès à un emploi ou le maintien dans l'emploi. Ex : entretien d'embauche...

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 8 € / jour / personne.

Le montant est laissé à l'appréciation de la Présidence de la commission permanente, de la commission permanente et du conseil d'administration, dans la limite du plafond fixé à l'annexe 3.

Il est versé sous forme de bon d'essence ou de titre de transport.

Un justificatif de convocation ou début de mission doit être joint à la demande.

2) Aide à l'entretien du véhicule

Financer totalement ou partiellement l'assurance véhicule, les réparations de véhicule et le contrôle technique pour les demandeurs d'emploi.

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 8 € / jour / personne.

Ce type d'aide est soumis à la participation de la famille à hauteur de 10% de la facture totale.

Le montant est versé sous forme de secours ou sous forme de prêt, laissé à l'appréciation de la Commission Permanente ou du Conseil d'Administration.

Les justificatifs : le permis de conduire, la carte grise, l'attestation d'assurance, une attestation d'emploi ou d'entrée en formation, deux devis du garage pour les réparations du véhicule ou pour le contrôle technique.

3) Coup de pouce Permis de conduire

Apporter une aide financière « coup de pouce » pour favoriser l'insertion professionnelle (alternance, apprentissage, recherche d'emploi, en emploi, formation... et avoir besoin de conduire dans le cadre d'un projet professionnel).

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 10 € / jour / personne.

- Pour les jeunes de 18 à 25 ans, n'ayant pas bénéficié du dispositif Fond d'Aide aux Jeunes,
- Pour les personnes de plus de 25 ans qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

L'aide est forfaitaire et individuelle et accordée une seule fois pour chaque bénéficiaire sous forme de mandat versé directement au prestataire (auto-école) ou sous forme de prêt. (Annexe 3).

Justifier d'une inscription au permis de conduire de catégorie B auprès d'une auto-école.

B) AIDE A LA JEUNESSE

FINALITE

Aide à la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle dans une association de Québriac ou d'une commune voisine.

Aide à la formation BAFA.

LES BENEFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande par la commission permanente ou par le conseil d'administration du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant les compléments d'informations).

Décision, prise par la Présidence du Conseil d'administration ou la Présidence de la Commission Permanente, qui est notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé à l'usager).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

1) Aide aux sports ou aux activités culturelles

Favoriser l'accès des mineurs aux activités sportives et culturelles (tranche d'âge de 4 à 18 ans).

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 10 € / jour / personne.

Qui pratique une activité culturelle ou sportive dans une association de Québriac (hors Québriac dans la mesure où celle-ci n'existe pas Québriac).

Une partie de la participation de la pratique culturelle ou sportive est prise en charge par le jeune (famille) selon l'appréciation de la commission permanente ou du conseil d'administration du CCAS.

Remise d'un coupon « sport » ou d'un coupon « culture » avec le montant de l'aide à la famille qui remet à l'association. Le montant sera défini à l'appréciation de la commission / conseil d'administration (annexe 3) et au vu du justificatif d'inscription fourni par le demandeur.

2) Aide à la formation d'animateur BAFA

L'aide à la formation d'animateur : le BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) permet de participer à l'encadrement d'enfants dans le cadre des centres de loisirs ou séjours vacances. Cette formation accessible dès 17 ans, est dispensée par des organismes agréés et comprend 3 stages (session de formation générale, stage pratique et session d'approfondissement ou de qualification).

Participer au financement de la session de formation générale afin d'encourager les jeunes de moins de 25 ans à s'investir dans cette formation et l'encadrement d'enfants.

Le reste à vivre par personne et par jour doit être inférieur ou égal à 10 € / jour / personne.

Cette aide peut se cumuler avec les aides existantes.

Le montant de l'aide, après déduction des autres aides, est défini à l'annexe 3.

Demande présentée directement au CCAS ou par l'intermédiaire d'un travailleur social.

Pièces justificatives à demander :

Justificatif de domicile

Copie du livret de famille

Justificatif d'inscription

Fournir un RIB

Conditions d'attribution de l'aide :

Etre inscrit au stage BAFA animateur base

Habiter Québriac

Ressources du jeune : pas plus que le SMIC

Obtention du stage théorique.

IV- ACTION ANIMATION VIE LOCALE

A) AIDE POUR LES SENIORS

1) Repas CCAS

FINALITE

Favoriser les rencontres des personnes âgées de la commune autour du repas annuel convivial et participatif.

LES BENEFICIAIRES

Toutes les personnes de plus de 68 ans et plus et les conjoints (mariés ou pacsés ou concubins).

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Une invitation est adressée à toutes les personnes de plus de 68 ans, par le fichier de la commune. Aucune condition de ressources n'est demandée.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Une participation financière de 5 € est demandée à l'invité. Pour les conjoints de moins de 68 ans, une participation de 20 € est demandée.

Pour toutes les autres personnes participant au repas (membres CCAS...), une participation financière de 20 € est demandée.

2) Colis

Pour toutes les personnes invitées au repas du CCAS qui ne peuvent participer au repas pour des raisons de santé, un colis leur est offert.

Il est distribué par un élu de secteur du conseil municipal.

Aucune condition de ressources n'est demandée.

Pour les personnes résidant en Ehpad, le colis est distribué au moment des fêtes de fin d'année.

B) ATELIERS CREATIFS / JEUX RECREATIFS

FINALITE

Les jeux récréatifs et les ateliers créatifs sont également des outils d'action sociale destiné à :

- Favoriser l'insertion,
- Permettre la création du lien social,
- Favoriser l'autonomie et l'épanouissement personnel.
- Eviter l'isolement des personnes âgées, les personnes en situation de précarité.
- Remobiliser les capacités personnelles, reprendre confiance en soi.

LES BENEFICIAIRES

Ouvert à tout public.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Les supports de communication (flyers ...) sont communiqués au travailleur social, au référent local du Secours Catholique et à tout autre partenaire.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Activités gratuites.

V- ACTION MAINTIEN DANS LA VIE SOCIALE *

A) RESEAU BENEVOLE ANIMATION

FINALITE

Organiser le transport, covoiturage pour permettre, aux personnes isolées, la participation aux activités à la salle Noëllys.

Organiser des ateliers itinérants dans les villages diffus sur la commune.

B) PLAN CANICULE

FINALITE

Pour bénéficier de la « veille canicule » les personnes isolées doivent se faire connaître ou être signalées par un de leurs proches au CCAS.

La création de « veilleurs » bénévoles, de proximité accrue entre services et personnes âgées isolées pourra être proposée.

**Ces deux actions constituent des axes de réflexion de la commission action sociale.*

Annexe 1

BAREME POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Délibération N° 25.03.2017-DELO5CCAS du CA du CCAS du 25 Mars 2017

LE RESTE à VIVRE

Le « Reste à Vivre » par personne se définit comme suit :

Ressources mensuelles par foyer- charges fixes / (Nombre de parts/30)

Le calcul du reste à vivre comprend toutes les ressources des personnes composant le foyer moins les charges incompressibles divisées par le nombre de personnes puis de jours composant le mois en cours.

Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

RESSOURCES	CHARGES
Salaires et autres revenus (Pôle emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens ...)	Factures d'énergie
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pension alimentaire perçue	Loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier (moins AL/ APL)
Retraite et allocation vieillesse	Charges locatives ou de copropriété
Allocation logement	Assurances (habitation, automobile, responsabilité civile ou assurance complémentaire...)
Autres revenus (fonciers, revenus des enfants ou autres personnes vivant au domicile ...)	Mutuelle santé
	Impôts sur le revenu, impôts locaux, redevance TV
	Mensualité de remboursement de crédit
	Téléphone et internet- Transport (essence, bus...)
	Frais de cantine
	Frais de garde d'enfants (moins les aides)
	Remboursement d'indus et plan d'apurement

- Nombre de parts = Nombre de personne au foyer majoré d'une demi-part pour les familles monoparentales.

Personne seule	Part	Couple	Parts
1	1	2	2
Personne seule + 1 enfant	2	Couple + 1 enfant	2.5
Personne seule + 2 enfants	2.5	Couple + 2 enfants	3
Personne seule + 3 enfants	3	Couple + 3 enfants	3.5
Personne seule + 4 enfants	3.5	Couple + 4 enfants	4

Détermination du montant du reste à vivre :

Le montant du reste à vivre caractérisant la fragilité socio-économique d'une situation est considérée comme un indicateur. Afin d'être le plus pertinent possible, il est adapté à chaque aide facultative. Il pourra faire l'objet d'une revalorisation.

Annexe 2

PLAFOND ANNUEL DES AIDES FACULTATIVES

ACCORDEES PAR LE CCAS

Délibération N° 25.03.2017-DELO5CCAS du CA du CCAS du 25 Mars 2017

Barème de cumul d'aide /personne /an

Composition du Foyer	Montant Maximum d'aide annuelle
1 personne	360 €
2 personnes	420 €
3 personnes	480 €
4 personnes	540 €

Un foyer ne pourra cumuler plus de trois aides par an.

Annexe 3

PLAFOND ANNUEL DES AIDES FACULTATIVES

Délibération N° 25.03.2017-DELO5CCAS du CA du CCAS du 25 Mars 2017

Barème Aide Alimentaire d'urgence selon la composition familiale

Composition du Foyer	Montant Aide Alimentaire pour une semaine	Plafond annuel (maximum deux fois)
1 personne	40 €	80 €
2 personnes	60 €	120 €
3 personnes et plus	75 €	150 €

Barème Aide au logement *

L'aide ne pourra excéder 50% du solde de la créance sauf pour l'aide forfaitaire. (Prise en charge de 50% par le secours catholique)

Désignation	Plafond annuel	Demande / an / foyer
Assurance habitation	130 €	Une demande / an
Branchements et ouverture de réseaux	30 € / comptage	Un seul versement
Autres types de demande	150 €	Une demande / an

*Après épuisement des autres types d'aide.

Barème Action Dépann'âges *

L'aide ne pourra excéder 50% du solde de la créance. (Prise en charge de 50% par le secours catholique)

Désignation	Plafond annuel	Demande / an / foyer
Action dépann'âges	200 €	Une demande / an

*Après épuisement des autres types d'aide.

Barème Aide aux frais d'obsèques

Désignation	Plafond annuel
Frais d'obsèques	350 €

Barème Aide à l'accès à la santé / à l'autonomie

Désignation	Plafond annuel
Frais de santé	250 €

Barème Secours Mobilité

Désignation	Plafond annuel	Nombre /an/foyer
Bon d'essence ou Titre de transport	30 €	Deux demandes / an

Barème Frais lié au Véhicule

Désignation	Plafond annuel	Nombre /an/foyer
Montant de l'aide	200 €	Une demande / an

Barème coup de pouce permis de conduire

Désignation	Plafond annuel / Foyer
Montant de l'aide forfaitaire	150 €

Barème Aide aux sports / activités culturelles

Désignation	Plafond annuel / Foyer
Montant de l'aide	50 €

Barème Aide à la formation BAFA

L'aide ne pourra excéder 50% du solde de la créance sauf pour l'aide forfaitaire.

Désignation	Plafond annuel	Nombre /an/foyer
Montant de l'aide	150 €	Une demande / an

Le présent règlement pourra l'objet de réactualisation par Délibération. Les barèmes, les plafonds et toute donnée quantitative, mentionnées en annexes 1, 2 et 3 pourront faire l'objet de modification par le Conseil d'Administration du CCAS.

Date de mise à jour : 25 Mars 2017